

Service Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE L'AVENIR

LA CHARMIERE
35370 Argentré-Du-Plessis

Références : 2026-00138
Code AIOT : 0053500059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement GAEC DE L'AVENIR implanté LA CHARMIERE 35370 Argentré-du-Plessis. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE L'AVENIR
- LA CHARMIERE 35370 Argentré-du-Plessis
- Code AIOT : 0053500059
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation vaches laitières en déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'analyse du regard de fosse est de 72 mg d'N/l

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	la déclaration			
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
5	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	6 mois
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	6 mois
9	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Demande d'action corrective	6 mois
10	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Forage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article Annexe II	Sans objet
12	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
13	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
14	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Sans objet
16	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 10	Sans objet
17	Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1	Sans objet
18	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
19	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Sans objet
20	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mettre en conformité :

- le dossier installations classées
- les effectifs vaches laitières
- le plan d'épandage
- la collecte des effluents et des eaux pluviales
- la défense externe contre l'incendie
- les installations électriques
- la gestion des déchets
- la clôture de la fosse
- la gestion des pâtures pour les génisses et vaches tarées (bourbiers)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Une fosse géomembrane a été construite et des modifications sur la stabulation ont été effectuées suite à un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour les plans de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les plans tenus à jour ;- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ;- les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effectifs de l'exploitation ne sont pas conformes aux effectifs ICPE. Le plan d'épandage et les conventions des prêteurs ne sont pas à jour. Le calcul des capacités de stockage n'est pas réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Régulariser le dossier installation classée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Un tas de déchets est à gérer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Évacuer les déchets vers un site de traitement ou un réseau de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment,

des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

Il n'y a pas de défense externe incendie.

Les extincteurs sont neufs.

Les numéros d'appels d'urgence sont affichés sauf celui du centre anti-poison.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ajouter le numéro du centre anti-poison

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'installation électrique a été vérifiée le 18/11/25 et quelques non-conformités sont constatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lever les non-conformités électriques.

La vérification des installations électriques doit être effectuée annuellement (présence d'un salarié).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : <p>V.- La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'ilot cultural et des limitations d'azote définies au I et au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.</p> <p>La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile.</p> <p>Les quantités d'azote utilisées dans le calcul de la quantité d'azote total contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation sont exprimées en azote total. [.....]</p> <p>L'azote des digestats issus de la méthanisation d'un substrat contenant des effluents d'élevage est pris en compte dans le calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation, et ce à hauteur de la quantité estimée d'azote issu des effluents d'élevage dans la quantité totale d'azote du substrat. [.....]</p> <p>Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.</p>

Constats : <p>La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est de 176 kg d'azote en 2024. Dépassement du seuil de 170.</p>
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Respecter le seuil des 170 kg d'azote par ha de SAU.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Une fosse géomembrane de 1200 m³ a été construite suite aux modifications des effectifs et du système d'élevage.

La fosse circulaire de 708 m³ utiles n'est pas débroussaillée.

Les jus des courettes des niches à veaux ne sont pas collectés.

La sortie du bâtiment vaches laitières passe entre les deux fosses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un diagnostic des capacités de stockage pour l'ensemble des effluents.

Collecter les jus des courettes des niches à veaux.

Entretien de la clôture de fosse.
Collecter les effluents de la sortie du bâtiment vaches laitières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les toitures des stabulations ne sont pas équipées de gouttières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer des gouttières sur les toitures des stabulations et rediriger les eaux pluviales directement dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ;
- par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

<p>Constats :</p> <p>Les effluents sont épandus sur les terres en propre et chez deux prêteurs. Les conventions ne sont pas mises à jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre à jour les conventions d'épandage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 10 : Pâturage des bovins

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.</p> <p>Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.</p> <p>La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des points d'affouragement sur pâture forment des borbiers.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Éviter la formation de borbiers</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 11 : Forage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article Annexe II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les infiltrations. Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux. La protection de la tête du forage comprend une « dalle de propreté », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible ferme à clé, scelle sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.</p>

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante a proximité immédiate de l'ouvrage
Constats : Le forage est sécurisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Conforme. Le stockage de l'ensilage d'herbe est réalisé au champ (sur pâture)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et

des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats :

Dératisation réalisée par l'exploitant.

Présence :

- du plan de localisation des postes d'appâtage
- de postes d'appâtage sécurisés
- des fiches de données de sécurité pour les produits de dératisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Le GNR, l'adblue et les huiles sont sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Le forage est équipé d'un compteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 10

Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)

Prescription contrôlée :

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.

Constats :

Le plan de fumure 2025 a été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

L'équilibre de la fertilisation est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Les déchets de l'exploitation sont triés et évacués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par

exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

La zone d'équarrissage est en bout de bâtiment des vaches laitières et les jus sont collectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les surfaces effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le cahier d'épandage 2025 a été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite